

Enquête publique préalable à la révision du Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt (PPRIF) de la commune de Tourrettes sur Loup.

Avis personnel du COMMISSAIRE ENQUETEUR sur l'enquête publique du lundi 25 octobre 2021 au vendredi 26 novembre 2021

Commissaire enquêteur : Alain CANOLLE, conseiller d'administration scolaire et universitaire (ER), par décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Nice du 03/02/2021

A l'issue de cette enquête publique, j'ai pu, à partir des échanges que j'ai eu avec les propriétaires des parcelles qui sont venus déposer leurs demandes sur le registre d'enquête ouvert en mairie, lors de mes trois permanences ainsi que les écrits déposés sur le registre dématérialisé, me faire mon opinion sur ce projet de PPRIF.

Les réponses techniques que j'ai demandées à la DDTM 06 et à l'ONF, à partir des demandes formulées par les propriétaires de parcelles concernées ont été très précises et elles permettent de bien cerner la problématique du zonage présenté dans le projet de PPRIF.

Si les exposés et les dossiers déposés par bon nombre de propriétaires se sont avérés très documentés, force est de constater que les réponses de la DDTM 06 et de l'ONF basé sur l'aléa sont très précises et scientifiquement élaborées et motivées.

L'enjeu est trop important pour laisser une quelconque latitude dans ce dossier qui traite du risque d'incendie de forêts et même si l'on ne peut pas matérialiser le parcours du feu au mètre près, l'on peut préciser son parcours son intensité, ses risques de dérapages de mieux en mieux au fil de l'avancée des recherches scientifiques.

C'est pourquoi, j'émet personnellement un AVIS FAVORABLE au projet de PPRIF de la commune de Tourrettes sur Loup.

Les suggestions et recommandations suivantes seraient à prendre en compte :

Suggestions-Recommandations : Elles sont au nombre de 2.

- 1) Lors de la dernière permanence du 26 novembre 2021, j'ai rencontré Monsieur le DGS de la commune qui m'a remis une note au nom de M le Maire, me demandant mon avis sur la mise

en valeur du domaine du Caire (château de 450m² et dépendances composées d'une ferme et écuries de 300m²) acheté récemment par la commune, dans le cas où la zone rouge serait conservée autour du Domaine du Caire. Des projets d'intérêt général pourront-ils y être développés, incluant l'ouverture d'établissement recevant du public : c'est la question posée par Mr le DGS.

Avant de donner mon avis personnel sur cette question très importante pour la commune, j'ai interrogé les services de la DDTM 06 et de l'ONF.

La réponse apportée le 10 décembre 2021 est la suivante :

« Le Domaine du Caire se situe dans un secteur soumis à un aléa moyen à très élevé. Il constitue un habitat très isolé, éloigné du reste de l'urbanisation et se situe au contact direct du massif. En termes de défendabilité, le secteur ne dispose d'aucun point d'eau normalisé et l'accessibilité est mauvaise. Pour ces raisons, il convient de maintenir le domaine en zone rouge.

Le règlement du PPRIF autorise néanmoins certaines opérations sur des bâtiments existants. Le domaine du Caire compte trois bâtiments existants.

Aussi, en zone rouge, sont notamment autorisés :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants, ainsi que les travaux de mise aux normes des bâtiments implantés antérieurement à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en créer de nouveaux ;
- Les changements de destination des bâtiments à condition que la nouvelle destination ne soit pas :
 - . Un établissement indispensable à la sécurité publique et stratégique pour la gestion de crise ;

. Un établissement sensible. Le PPRIF définit un établissement sensible comme un établissement recevant du public ou accueillant du public dont la vulnérabilité peut engendrer des difficultés en cas de crise. Pour exemples : les ERP de 1ère, 2°, 3° catégorie, les bâtiments à usage d'activité pouvant recevoir plus de 150 employés, les maisons de retraite, les campings, les crèches, les écoles, les résidences seniors... Pour la liste complète des établissements interdits, consulter l'article 4 du règlement du PPRIF.

Le changement de destination devra s'accompagner de l'installation d'un point d'eau normalisé à moins de 150 mètres du bâtiment.

. La reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment sinistré sous réserve de ne pas dépasser la surface de plancher initiale, du respect des règles de construction, de la présence d'un point d'eau à moins de 150 m et d'une voie d'accès interne adaptée aux services d'incendie.

En outre, les aménagements légers nécessaires aux activités et loisirs de plein air sont autorisés en zone rouge. Il peut s'agir de mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune, les cheminements piétonniers, etc... (cf article 4).

Aussi, concernant le Domaine du Caire, il est possible de réhabiliter les bâtis existants et d'y développer un projet d'intérêt général avec l'ouverture d'un ERP de catégorie 4 ou 5 par exemple. Le projet ne devra pas intégrer aucun établissement sensible (cf article 4 portant définition des établissements sensibles). Le projet devra également prévoir l'installation d'un (ou plusieurs) points d'eau incendie. Il est également recommandé d'améliorer l'accessibilité du site aux engins de secours. »

Je prends acte de ces éléments de réponse et je partage l'avis de la DDTM 06 et de l'ONF, qui servira, certainement, de point d'appui à la commune de Tourrettes sur Loup pour développer son projet de mise en valeur, au bénéfice de la population, du Domaine du Caire **qui reste en zone rouge (Des panneaux devront le rappeler aux nouveaux usagers des lieux avec des conseils de prudence).**

Le souci de protection des usagers du Domaine du Caire devra être présent dans toutes les phases d'étude du projet, de sa réalisation et de son exploitation.

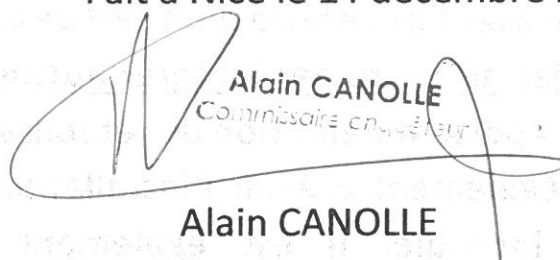
2) Prise en compte du changement climatique :

Ce changement climatique devra toujours être à l'esprit des décideurs tant la végétation peut être impactée par ce phénomène naturel (températures, conséquences sur la flore et la faune...) . L'impact sur les risques d'incendie peut avoir un effet sur l'amplitude de la période annuelle dangereuse.

Les canicules peuvent se multiplier et le mode de vie des habitants et promeneurs peut être modifié. Le risque d'incendie sera-t-il le même ou sera-t-il modifié ? C'est la question qu'on peut se poser.

Les hausses de températures devront elles engendrer leur prise en compte dans les règlements des PPRIF ?

Fait à Nice le 14 décembre 2021


Alain CANOLLE
Commissaire enquêteur

Alain CANOLLE

Commissaire enquêteur